

**RECUEIL**

**DES**

**ACTES ADMINISTRATIFS**

**PRÉFECTURE DE POLICE**

**Secrétariat général**

**de la Zone de défense et de sécurité de Paris**

**Cabinet du Préfet**

**N° Spécial 30 mars 2023**

**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° Spécial Préfecture de Police du 30 mars 2023**

**SOMMAIRE**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Arrêtés** | **Date** | **PRÉFECTURE DE POLICE** | **Page** |
| N°2023-00358 | 29.03.2023 | Arrêté portant renouvellement de l’agrément de la Délégation des Hauts-de-Seine du Centre français de secourisme, pour les formations aux premiers secours | 3 |
| N°2023-00361 | 29.03.2023 | Arrêté instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à l’occasion de la 29ème journée du championnat de France de football au Parc des Princes le dimanche 2 avril 2023 | 5 |
| ANNEXE | - | Annexe de l’arrêté n°2023-00361 du 29/03/2023 | 10 |

**PRÉFECTURE DE POLICE**

Secrétariat général

de la Zone de défense et de sécurité de Paris

**Arrêté n° 2023-00358**

portant renouvellement de l’agrément de la Délégation des Hauts-de-Seine

du Centre français de secourisme, pour les formations aux premiers secours

Le préfet de Police,

Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

**Vu** le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif aux conditions d’habilitation ou d’agrément pour les formations aux premiers secours ;

**Vu** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

**Vu** l’arrêté du 21 juin 2002 portant agrément du Centre français de secourisme et de protection civile pour les formations aux premiers secours ;

**Vu** l’arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l’unité d’enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;

**Vu** l’Arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l’unité d’enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1) ;

**Vu** l’arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l’unité d’enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2) ;

**Vu** l’arrêté du 8 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l’unité d’enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » (PIC F) ;

**Vu** l’arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l’unité d’enseignement « pédagogie appliquée à l’emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS) ;

**Vu** l’arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l’unité d’enseignement « pédagogie appliquée à l’emploi de formateur en premiers secours » (PAE FPSC) ;

**Vu** l’arrêté du 21 décembre 2020 modifié portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

**Vu** l’arrêté du 17 décembre 2021 modifié portant renouvellement d’agrément national de sécurité civile pour le Centre français de secourisme ;

**Vu** la décision d’agrément n° PSC1-0503P75 du 05 mars 2021 ;

**Vu** la décision d’agrément n° PSE1-2804B75 du 28 avril 2021 ;

**Vu** la décision d’agrément n° PSE2-2804B75 du 28 avril 2021 ;

**Vu** la décision d’agrément n° AN75-FPSC-4-2023-R du 10 janvier 2023 ;

**Vu** la décision d’agrément n° AN75-FPS-5-2023-R du 10 janvier 2023 ;

**Vu** la demande du 13 février 2023 (dossier rendu complet le 27 mars 2023) présentée par la Délégation des Hauts-de-Seine du Centre français de secourisme ;

**Considérant,** que la Délégation des Hauts-de-Seine du Centre français de secourisme remplit les conditions fixées par l’arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d’habilitation ou d’agrément pour les formations aux premiers secours ;

**Sur proposition** du préfet, Secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

Arrête :

**Article 1er**

En application du titre II de l’arrêté du 8 juillet 1992 susvisé, la Délégation des Hauts-de-Seine du Centre français de secourisme est agréée dans le département des Hauts-de-Seine à délivrer les unités d’enseignements suivantes :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) ;

- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1) ;

- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2) ;

- pédagogie initiale commune de formateur (PICF) ;

- pédagogie appliquée à l’emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS) ;

- pédagogie appliquée à l’emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC).

La faculté de dispenser ces unités d’enseignements est subordonnée à la détention d’une décision d’agrément, en cours de validité, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, relative aux référentiels internes de formation et de certification.

**Article 2**

Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être communiquée sans délai au préfet de Police.

**Article 3**

S’il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l’association ou de la délégation, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet de Police peut prendre les dispositions mentionnées à l’article 17 de l’arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

**Article 4**

Le présent agrément est délivré pour une période de deux ans et peut être renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par l’arrêté du 8 juillet 1992 susvisé et du déroulement effectif des sessions de formations.

La demande de renouvellement devra intervenir au moins 1 mois avant le terme échu.

**Article 5**

L’arrêté n° 2021-00322 du 15 avril 2021 portant renouvellement de l’agrément de la Délégation des Hauts-de-Seine du Centre français de secourisme, pour les formations aux premiers secours est abrogé.

**Article 6**

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 15 avril 2023.

**Article 7**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le 29 mars 2023

Pour le préfet de Police,

Pour le préfet, Secrétaire général

de la Zone de défense et de sécurité,

Le Chef du Département Sécurité Défense

*Signé*

**Signé :** Colonel Sébastien ALVAREZ

Cabinet du Préfet

## Arrêté n° 2023-00361

instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à l’occasion de la 29ème journée du championnat de France de football au Parc des Princes le dimanche 2 avril 2023

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code la route, notamment ses articles L. 411-2 et L. 325-1 à L. 325-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 226-1, L. 611-1 et L. 613- 2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70, 72 et 73 ;

Considérant que, en application des articles L.122-1 et L. 122-2 du code de sécurité intérieure et 72 et 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans les départements de Paris et des Hauts-de-Seine ;

Considérant que, en application du 3° de l’article L2215-1 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'Etat dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ; que, conformément à l’article 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police exerce dans le département des Hauts-de-Seine les attributions dévolues au représentant de l'Etat dans le département par l’article L. 2215-1 ;

Considérant que, en application de l’article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, le préfet de police peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code à procéder, au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité et à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu’à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ; que, aux termes de l’article 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police exerce dans le département des Hauts-de-Seine les attributions dévolues au représentant de l'Etat dans le département par l’article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que, en application de l’article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du même code, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, par le préfet de police peuvent, lorsqu'un périmètre de protection a été institué en application de l'article L. 226-1 du même code, procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité ;

Considérant que se déroulera le dimanche 2 avril 2023à 20h45, un match de football comptant pour la 29ème journée du Championnat de Ligue 1 au stade du Parc des Princes à Paris 16ème, qui opposera l’équipe du PARIS SAINT-GERMAIN (PSG) à l’OLYMPIQUE LYONNAIS (OL) ; qu’à cette occasion, un nombre important de supporters ainsi que des personnalités seront présents aux abords et à l’intérieur du stade du Parc des Princes ; que, dans le contexte actuel de menace très élevée, cette rencontre sportive est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

Considérant en effet que plusieurs attentats ou tentatives d’attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France dans le cadre du plan VIGIPIRATE « sécurité renforcée risque attentat » toujours en vigueur sur l’ensemble du territoire national, depuis le 05 mars 2021 ;

Considérant qu’il appartient à l’autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens pendant cette journée ; que la mise en place d’un périmètre de protection comprenant différentes mesures de police à l’occasion de la 29ème journée de Ligue 1 opposant le PSG à l’OL au stade du Parc des Princes à Paris 16ème, le dimanche 2 avril 2023 répond à ces objectifs ;

**ARRETE :**

titre premier

**institution d’un périmètre de protection**

**Art. 1er** – Le dimanche 2 avril 2023, de 16h45 à 23h59, il est institué un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

**Art. 2** - Le périmètre de protection institué par l’article 1er est délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses, sauf mentions contraires :

* rue Nungesser et Coli, dans sa partie comprise entre le rond-point de la place de l'Europe et l'avenue de la Porte Molitor à Paris 16ème;
* allée Charles Brennus à Paris 16ème ;
* avenue du Général Sarrail, dans sa partie comprise entre la rue Raffaëlli et l’allée Charles Brennus à Paris 16ème ;
* avenue du Général Sarrail, dans sa partie comprise entre la rue Raffaëlli et la rue Lecomte du Noüy à Paris 16ème ;
* rue Lecomte du Noüy à Paris 16ème ;
* rue de l’Arioste à Paris 16ème ;
* rue du Sergent Maginot à Paris 16ème ;
* rue du Général Roques à Paris 16ème ;
* avenue du Parc des Princes, dans sa partie comprise entre le n° 31 avenue du Parc des Princes et l’avenue du Général Sarrail à Paris 16ème ;
* Passerelle surplombant le périphérique (en vis-à-vis du magasin Carglass, depuis l’avenue du Parc des Princes) ;
* Parking du complexe Omnisports Géo André à Paris 16ème ;
* rue du Commandant Guilbaud à Paris 16ème;
* rue du Parc à Boulogne-Billancourt (92) ;
* place de l’Europe à Boulogne-Billancourt (92), dans sa partie comprise entre la rue Marcel Loyau à Boulogne-Billancourt (92) et le rond-point de la place de l’Europe à Paris 16ème ;
* rond-point de la place de l’Europe à Paris 16ème ;
* rue Joseph-Bernard à Boulogne-Billancourt (92), dans sa partie comprise entre la rue de la Tourelle à Boulogne-Billancourt (92) et la rue Nungesser et Coli à Paris 16ème.

**Art. 3** - Les points d’accès au périmètre sur lesquels des dispositifs de pré-filtrage et de filtrage sont mis en place sont situés :

* à l’angle formé par l’avenue du Général-Sarrail, la rue Raffaëlli (côté impair) et l’allée Charles Brennus à Paris 16ème ;
* rue Lecomte du Noüy à Paris 16ème ;
* à l’angle formé par la rue du Sergent Maginot et la place du Général Stefanik à Paris 16ème ;
* à l’angle formé par la rue du Général Roques et la place du Général Stefanik à Paris 16ème ;
* au n° 31 de l’avenue du Parc des Princes à Paris 16ème;
* à l’angle formé par l’avenue de la Porte de Saint-Cloud et la rue du Commandant Guilbaud à Paris 16ème;
* rue du Parc à Boulogne-Billancourt (92);
* à l’angle formé par la rue de la Tourelle et l’entrée du Jardin Guilbaud à Boulogne-Billancourt (92) ;
* à l’angle formé par la place de l’Europe et l’entrée du Jardin Guilbaud à Boulogne-Billancourt (92) ;
* place de l’Europe à Boulogne-Billancourt (92), dans sa partie comprise entre la rue Marcel Loyau à Boulogne-Billancourt (92) et le rond-point de la place de l’Europe à Paris 16ème;
* à l’angle formé par la rue Joseph Bernard et la rue de la Tourelle à Boulogne-Billancourt (92);
* à l’angle formé par la rue Nungesser et Coli et l’avenue de la Porte Molitor à Paris 16ème ;
* à l’angle de la rue Nungesser et Coli à Paris 16ème et de la rue Joseph Bernard à Boulogne-Billancourt (92).

titre ii

**mesures de police applicables à l’intérieur du périmètre de protection**

**Art. 4** - Dans le périmètre institué et durant la période mentionnée par l’article 1er, les mesures suivantes sont applicables :

1° Mesures applicables aux usagers de la voie publique :

a) Sont interdits :

- Tout rassemblement de nature revendicative ;

- Le port, le transport et l’utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu, y compris factices, et des munitions, ainsi que de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens, en particulier les bouteilles ou tout autre contenant en verre ;

- L’accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des 1ère et 2ème catégories ;

b) Les personnes ont l’obligation, pour accéder par les points de pré-filtrage et de filtrage prévus aux articles 2 et 3 ou circuler à l'intérieur du périmètre, de se soumettre, à la demande des agents autorisés par le présent arrêté à procéder à ces vérifications, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu’à des palpations de sécurité et, exclusivement par des officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, par des agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints, à la visite de leur véhicule ;

c) Les personnes qui pour des raisons professionnelles, de résidence ou familiales doivent accéder à l’intérieur du périmètre de protection et y circuler, sont invités à se signaler auprès de l’autorité de police sur place afin de pouvoir faire l’objet d’une mesure de filtrage adaptée ;

2° Mesures accordant des compétences supplémentaires aux personnels chargés de la sécurité :

- Les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code, ainsi que les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l’article 21 du même code, sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu’à la visite des véhicules ;

- Les personnes exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le représentant de l'Etat dans le département, et à Paris le préfet de police, peuvent, aux points de filtrage, procéder, sous l’autorité des officiers de police judiciaire et auprès des agents de police judiciaire qu’ils assistent et avec le consentement exprès des personnes, outre à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, à des palpations de sécurité.

**Art. 5** - Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s’exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent titre, **celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille, à des palpations de sécurité** ou à la visite de leur véhicule **peuvent se voir interdire l’accès au périmètre institué par l’article 1er ou être conduites à l’extérieur de celui-ci, conformément à l’article L 226-1 du code de sécurité intérieure**.

titre iII

**dispositions finales**

**Art. 6**- Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être levées et rétablies sur décision du représentant sur place de l’autorité de police, en fonction de l’évolution de la situation.

**Art. 7** - Le préfet des Hauts-de-Seine, la préfète, directrice de cabinet du préfet de police, le directeur de l’ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l’agglomération parisienne et la secrétaire générale de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, sur le site de la préfecture de police et de la préfecture des Hauts-de-Seine, transmis à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nanterre, et communiqué à la maire de Paris et au maire de Boulogne-Billancourt (92).

Fait à Paris, le 29/03/2023

*Signé*

**Laurent NUÑEZ**

##### Annexe de l’arrêté n° 2023-00361 du 29/03/2023

### VOIES ET DELAIS DE RECOURS

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

**- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**

**le Préfet de Police**

**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**

**- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**

**auprès du Ministre de l'intérieur**

**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**

**place Beauvau - 75008 PARIS**

**- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**

**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l’arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**DU**

**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

**ISSN 0985 - 5955**

Pour toute correspondance, s’adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques

et de l’Appui Territorial

Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie

92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture

adresse Internet :

http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/

**Directeur de la publication** :

Laurent HOTTIAUX

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

**PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE**

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : [courrier@hauts-de-seine.gouv.fr](mailto:courrier@hauts-de-seine.pref.gouv.fr)

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet :  http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/